

## Prospectus de la Sicav PRIVATE INVEST

### AVERTISSEMENT

#### INTRODUCTION GENERALE

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties. La partie principale décrit la nature de PRIVATE INVEST et présente ses modalités générales. La deuxième partie regroupe les fiches signalétiques afférentes à chaque Compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont donc décrits dans les fiches signalétiques jointes à la partie principale du Prospectus. Les fiches signalétiques font partie intégrante du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire des Informations clés pour l'investisseur. Ces documents font partie intégrante du présent document.

#### FATCA

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des Compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. SECURITIES ACT de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays (« US PERSONS »). Par ailleurs, les actions des Compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes, exception faite des dérogations prévues par le U.S. SECURITIES ACT, le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique. De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des *US entities* ou *US resident individuals* suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (le « Hire Act ») de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime entrera en vigueur en phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doive demander à tous ses actionnaires de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée. Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav adoptera le statut de Reporting Foreign Financial Institution status.

Le conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation aux règles du présent prospectus.

### **Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)**

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique –, le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Services publiques Fédérales Finances « SFP Finances », dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. (ci-après « la loi ») Cette loi a été publiée sur le Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières (à savoir, toute institution financière déclarante résidente de la Belgique) de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables ouverts auprès de ces institutions financières en application des procédures de diligence raisonnable mentionnée ci-dessous. En cas de non respect de cette obligation de communication automatique (abstention, refus), en cas de communication hors délai ou en cas de non respect des modalités de communication (obligation de diligence raisonnable, communication de données erronées ou incomplètes), l'institution financière s'expose à des sanctions conformément au Chapitre V de la loi (amendes administratives ou pénales selon les cas).

## Prospectus PRIVATE INVEST

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable prévue dans l'annexe II de la Loi, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier relatif au compte des personnes physiques/ d'entités préexistantes et de tous les nouveaux comptes de personnes physiques/ d'entités conformément aux critères prévus dans la Loi (Annexe II de la Loi).

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur: le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

### **Politique de protection des données**

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés la « Législation sur la Protection des Données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par la Société de gestion et par les prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la Sicav.

Dans certaines circonstances, la Société de gestion et les délégués de la Sicav agissant en tant que sous-traitant peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Législation sur la Protection des Données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement des données personnelles des investisseurs et, le cas échéant, les mécanismes de consentement; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et de reporting.

## Prospectus PRIVATE INVEST

Les données personnelles auront la signification donnée dans la Législation sur la Protection des Données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de réaliser les obligations contractuelles de la Sicav, de la Société de gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des parts, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, lorsque cela est nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav, de la Société de gestion ou de leurs délégués.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, la Société de gestion ou celles de leurs délégués, peuvent être enregistrées et traitées conformément à la Législation sur la Protection des Données.

La Sicav, la Société de gestion ou leurs délégués peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément à la Législation sur la Protection des Données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexacts, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Sicav, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux parts, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels

de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la protection des données des investisseurs qui sera jointe au formulaire de souscription émis par la Sicav pour les investisseurs et disponible au siège social de la Sicav sur demande. Cette notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav, la Société de gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

### **Règlement sur les indices de référence**

Le Règlement (EU) 2016/1011 du 08 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») est entré en vigueur le 01 janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence pour tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'Union européenne, qui doivent être autorisés ou enregistrés par l'autorité compétente. En ce qui concerne les fonds, le Règlement sur les indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence à moins qu'ils soient fournis par un administrateur situé dans l'Union Européenne autorisé ou enregistré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF ») ou qu'il s'agisse d'indices de référence fournis dans un pays tiers inscrits dans le registre public de l'AEMF sous le régime de pays tiers du Règlement sur les indices de référence.

L'indice de référence utilisé par le compartiment **Stability** est, à la date de ce Prospectus, fourni par **l'European Money Markets Institute (EMMI)**, un administrateur d'indices de référence situé dans l'Union Européenne, autorisé à agir en tant qu'administrateur d'indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les indices de référence et qui est par conséquent repris sur le registre public de administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF.

L'indice utilisé est l'indice **€STR** depuis le 01/05/2020. Avant cette date, l'indice de référence utilisé était l'EONIA.

Le Gestionnaire tient à disposition un plan écrit fixant les actions qui doivent être prises en cas de changement matériel d'indice de référence ou de cessation de cet indice, sur demande et sans frais, à son siège social.

**PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :**

1. Dénomination : PRIVATE INVEST

2. Forme juridique : Société anonyme

3. Date de constitution : 27/10/2000

4. Durée d'existence : durée illimitée

5. Siège social : Avenue du Port, 86C bte 320 – 1000 Bruxelles

6. Statut : Sicav publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

7. Liste des Compartiments commercialisés par la Sicav :

- BEST MANAGERS
- STABILITY

8. Conseil d'administration de la sicav :

- Olivier Delfosse, Branch Manager de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Head of Investment Products and Insurances Intl auprès de Deutsche Bank et, Président de Private Invest
- Youssef Uriagli, Head of Portfolio et Funds Management de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Administrateur
- Michael Point, Chief Financial & Risk Officer de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Administrateur
- Olivier Pequet, Responsable pour IC Neutral Control & Trailer Fees de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Administrateur
- Jean-Christophe Mathonet, CEO of ProSquare SPRL, Administrateur indépendant

9. Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Olivier Pequet, Responsable pour IC Neutral Control & Trailer Fees de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Administrateur.
- Youssef Uriagli, Head of Portfolio et Funds Management de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Administrateur.

10. Type de gestion : Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif : Luxcellence Management Company S.A.

La Société de gestion Luxcellence Management Company S.A. est établie dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'origine de la Sicav, à savoir le Grand-Duché du Luxembourg. La Société de gestion est entièrement détenue par CACEIS S.A., la maison-mère du Groupe CACEIS et fait partie du même groupe que CACEIS Belgium SA.

- Siège social : 5, Allée Scheffer, L- 2520 Luxembourg

- Constitution : 31 janvier 1994

- Durée : illimitée

- Composition du Conseil d'administration et du Comité de direction de Luxcellence Management Company S.A. :

*Composition du Conseil d'Administration de Luxcellence Management Company S.A. :*

## Prospectus PRIVATE INVEST

- Monsieur Guillaume Fromont, administrateur, Président du Conseil
- Monsieur Jean-Luc Jacquemin, administrateur-délégué à la gestion journalière
- Monsieur Philippe de Cibeins, administrateur
- Monsieur Lucien Euler, administrateur indépendant

### *Composition du Comité de direction de Luxcellence Management Company S.A. :*

- Monsieur Jean-Luc Jacquemin, administrateur-délégué à la gestion journalière
- Monsieur Pascal Pira, délégué à la gestion journalière
- Monsieur Gregory Cabanetos, délégué à la gestion journalière

- Commissaire : Ernst & Young, Société Anonyme, 35 E Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, représentée par Madame Sylvie Testa.

- Capital souscrit et capital libéré de Luxcellence Management Company S.A. : EUR 1.000.000, entièrement libéré.

- Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la Société de gestion a été désignée : Aucun

11. Délégation de l'administration<sup>1</sup>: CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles

12. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement<sup>2</sup> : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles

13. Service financier : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles.

Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles a sous-délégué une partie de ses tâches à CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles CACEIS Belgium SA sera notamment chargée :

de la centralisation des ordres de souscription, de rachat et de conversion pour les investisseurs personnes physiques (détenant ou souhaitant détenir des parts nominatives) et les investisseurs institutionnels (détenant ou souhaitant détenir des parts dématérialisées et des parts nominatives). Les informations relatives aux paiements aux participants, au rachat ou au remboursement des parts, ainsi que des informations concernant la Sicav sont tenues à la disposition du public uniquement aux guichets de l'organisme responsable du service financier Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.

Les points de contact des participants par type de parts et par type d'investisseurs sont les suivants :

	Parts nominatives	Parts dématérialisées
Investisseurs personnes physiques	CACEIS Belgium SA	Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles
Investisseurs institutionnels et professionnels	CACEIS Belgium SA	CACEIS Belgium SA

<sup>1</sup> Fonctions de gestion déléguées conformément à l'article 202 §1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

<sup>2</sup> Fonctions de gestion déléguées conformément à l'article 202 §1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

14. Délégation de la distribution<sup>3</sup> : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles, agissant en tant que Global Distributor.

15. Dépositaire :

BNP Paribas Securities Services, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France dont le numéro de registre du commerce et des sociétés de Paris est le numéro 552 108 011 et immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0471.778.603, agissant par l'intermédiaire de sa succursale bruxelloise dont le siège est située 25 rue de Lozum, 1000 Bruxelles, Belgique.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir :

- (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 22.3 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée),
- (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 22.4 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée), et
- (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 22.5 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée). Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, le dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le dépositaire doit également :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions ont lieu conformément à la Loi ou aux Statuts ;
- (b) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi et aux Statuts ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou aux Statuts ;
- (d) s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
- (e) s'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément aux Statuts.

Le Dépositaire n'exercera, au nom de la Société, aucune activité liée à la Société ou à la Société de gestion susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre la Société, ses investisseurs, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exercice de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches pouvant engendrer lesdits conflits d'intérêts.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

16. Commissaire : KLYNVELD PEAT MARWICK GOERDELER, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur F. Simonetti.

17. Promoteur : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles

18. Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles

19. Capital : Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

---

<sup>3</sup> Fonctions de gestion déléguées conformément à l'article 202 §1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.



20. Règles pour l'évaluation des actifs : Se référer à l'article 7 des statuts de la Sicav.

21. Date de clôture des comptes : 30/04

22. Règles relatives à l'affectation des produits nets :

L'assemblée générale annuelle de chacun des Compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur Compartiment conformément à la législation en vigueur. Dans chaque Compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation. Les détenteurs d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant à distribuer aux actions de ce type. Ces montants pourront inclure les revenus nets des investissements ainsi que les plus ou moins-values en capital réalisées ou non réalisées.

23. Régime fiscal :

**\* Dans le chef de la sicav :**

- Taxe annuelle<sup>4</sup> 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ;
- Réduction possible des retenues à la source sur les revenus mobiliers étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

**\* Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge:**

- Taxation des dividendes (parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Application de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR92) :
  - o Les compartiments Best Managers et Stability sont susceptibles d'investir directement ou indirectement plus de 25%<sup>5</sup> de leur patrimoine dans des titres de créances visés à l'article 19 bis du CIR92. Par conséquent, en cas de rachat de parts de capitalisation et de distribution propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social, l'investisseur personne physique est susceptible de devoir supporter un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêt, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs provenant des titres de créances susvisés.
  - o Méthode de détermination de la taxation :
  - o Si l'investisseur personne physique ne peut démontrer la date d'acquisition de ses parts, il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du Compartiment concerné.
  - o Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement ne peut être déterminée, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des titres de créances susvisés.
  - o À défaut d'information sur le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des titres de créances visés à l'article 19bis CIR92, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

---

<sup>4</sup> Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance

<sup>5</sup> Les compartiments Best Managers et Stability sont donc susceptibles directement ou indirectement d'investir plus de 10% (pour les parts acquises à compter du 01/01/2018) de leur patrimoine dans des titres de créances visés à l'article 19 bis CIR92.

## Prospectus PRIVATE INVEST

- Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessus, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.
- Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

### **\*Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident belge:**

- En principe, un précompte mobilier libératoire de 30% sera dû sur les dividendes distribués par la sicav Private Invest pour autant que ces dividendes proviennent de dividendes qu'elle aura elle-même perçus d'une société belge.
- Vu que la législation en matière de retenue d'un précompte mobilier libératoire de 30% sur les sicav de capitalisation n'est pas applicable à des non-résidents, il n'y aura pas de retenue de précompte mobilier de 30% en cas de rachat de parts de sicav de capitalisation sur la composante « intérêts » (ou à partir du 1 er janvier 2008 sur la totalité des revenus) tel que décrit ci-dessus.
- Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Service Public Fédéral Finances.
- D'éventuelles plus-values qui seraient réalisées suite au rachat de parts par la Sicav Private Invest ou suite à une vente de parts, seront en principe exonérées d'impôt pour les non-résidents.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable à leur statut particulier dans le pays de perception selon leur situation personnelle et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

### **\*Dans le chef de l'investisseur société résidente belge:**

- Actions de distribution :
  - o Taxation des dividendes distribués à l'impôt des sociétés
- Actions de capitalisation :
  - o Taxation des plus-values réalisées à l'impôt des sociétés

## 24. Informations supplémentaires :

### 24.1. Sources d'information :

\* Sur demande, les rapports annuels et semestriels ainsi que les statuts peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles.

## Prospectus PRIVATE INVEST

\* Les frais courants (qui remplacent depuis le 31/12/2012 le total des frais sur encours) et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures<sup>6</sup> peuvent être obtenus à l'endroit suivant<sup>7</sup> : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles- Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles

\* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site Internet public de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, [www.deutschebank.be](http://www.deutschebank.be): le prospectus, les *Informations clés pour l'investisseur*, les rapports annuels et semestriels.

\* Les informations relatives aux paiements aux participants, au rachat ou au remboursement des parts, ainsi que des informations concernant la Sicav sont tenus à la disposition du public aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

24.2. Assemblée générale annuelle des participants : Au siège social de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique qui sera précisé dans l'avis de convocation, le deuxième jeudi du mois de septembre à 10 heures.

24.3. Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (FSMA)  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

24.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles - Avenue Marnix, 13-15 – 1000 Bruxelles, N°de Téléphone de TELE Invest 078/153.154 (NL) ou 078/156.157 (FR) le lundi au vendredi du 8.30 h à 19.00 h et le samedi du 9.00 h à 12.00 h, et sur le site internet [www.deutschebank.be](http://www.deutschebank.be)

24.5. Responsable de l'intégralité du contenu du prospectus et des *Informations clés pour l'investisseur* et de leurs mises à jour: Private Invest, Avenue du Port, 86C bte 320 – 1000 Bruxelles

Private Invest déclare certifier que, à sa connaissance, les données du prospectus et des *Informations clés pour l'investisseur* sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## 25. Description du profil de risque de la Sicav

### 25.1 Risques généraux liés à tout investissement

Un investissement dans la Sicav implique des risques liés à l'investissement, notamment la perte possible du montant investi. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Par conséquent, la valeur des Compartiments peut elle aussi varier à la hausse comme à la baisse. Le rendement et le revenu de la Sicav reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements de la Sicav fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans la Sicav doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

---

<sup>6</sup> Ces données sont disponibles depuis l'année 2003.

<sup>7</sup> Ces données ne sont disponibles pour un compartiment en particulier que si celui-ci existe depuis au moins 2 ans.

## Prospectus PRIVATE INVEST

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques. Aucune garantie formelle n'a été octroyée aux Compartiments, ni à ses participants.

### 25.2 Risques spécifiques

Un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Une description générale des risques jugés significatifs et pertinents pour les Compartiments sont présentés ci-dessous :

Risque de marché : Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le Compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

Risque de change : La Sicav investit dans des marchés étrangers et pourrait être impactée par des variations des cours de change donnant lieu à une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.

Risque de performance : Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements effectués par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.

Risque de concentration : Dans la mesure où le Compartiment concentre ses investissements dans un pays, un marché, une industrie ou une classe d'actif, il pourrait subir une perte en capital suite à des événements défavorables affectant spécifiquement ce pays, ce marché, cette industrie ou cette classe d'actif.

Risque d'inflation : Au fil du temps, l'inflation érode le pouvoir d'achat lié à la détention des investissements.

Risque lié aux marchés émergents : Le Compartiment investit dans les marchés émergents qui portent un risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.

Risques financier, économique et politique : Les instruments financiers sont impactés par divers facteurs dont, sans être exhaustif, les développements sur les marchés financiers, les développements économiques des émetteurs eux-mêmes affectés par la situation économique mondiale mais aussi les conditions économiques et politiques prévalant dans chaque pays.

Risque de liquidité : Un risque de liquidité existe lorsque des investissements spécifiques sont difficiles à vendre ou à acheter. Ceci pourrait réduire les rendements du Compartiment en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables.

Les risques pertinents et significatifs propres à chaque Compartiment sont décrits dans la fiche signalétique correspondante.

### 26. Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur* spécifique à chaque classe du Compartiment.

- Description de l'indicateur synthétique de risque et de rendement :

L'indicateur synthétique de risque et de rendement, calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne, classe le Compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé.

- Principales limites de l'indicateur synthétique de risque et de rendement :

- Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque et de rendement, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

- Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du Compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.

- La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

27. Frais courants et taux de rotation du portefeuille.

Les Frais courants<sup>8</sup> peuvent être retrouvés au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur* spécifique au Compartiment.

Les Frais courants se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du Compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

28. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille<sup>9</sup> exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.

- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

29. Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés au § 1er, 2° de l'article 118 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « *fee-sharing agreements* »).

La Sicav a délégué les fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° a, b et c de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances à Luxcellence Management Company S.A. et à Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles. Luxcellence Management Company S.A. et Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles sont dès lors tenues au respect, en matière de versement de commission et / ou rétrocession à des tiers, des conditions aux articles 118 et 119 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. En application de cet article, Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles a informé la Sicav qu'elle pourrait

---

<sup>8</sup> Calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne.

<sup>9</sup> Calculées conformément aux modalités exposées dans la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

éventuellement procéder au versement / à la rétrocession de commissions à d'autres succursales de Deutsche Bank AG ou à des tiers en raison d'investissement dans des compartiments de la Sicav, au prorata de l'investissement réalisé par l'intervenant dans le compartiment concerné.

Luxcellence Management Company S.A. et Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles mettront tout en œuvre afin de veiller à prévenir ou maîtriser les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de paiement de telles rétrocessions/versements.

### 30. Politique de rémunération.

En conformité avec la directive 2014/91/UE<sup>10</sup>, Luxcellence Management Company S.A a établi et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de Luxcellence Management Company S.A est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la Sicav et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Cette politique reflète la stratégie globale des ressources humaines de l'entreprise (notamment les règles gouvernant la politique de rémunération de Luxcellence Management Company S.A, les processus décisionnels et les modalités de contrôles).

Les détails de la politique de rémunération, applicables au sein de Luxcellence Management Company S.A (à tout type de rémunération versée par celle-ci en faveur de son personnel<sup>11</sup>) sont disponibles sur le site internet suivant <http://www.luxcellence.com/files/remuneration-policy.pdf>. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande à Luxcellence Management Company S.A.

---

<sup>10</sup> La directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

<sup>11</sup> Cette politique de rémunération est applicable à tout type de rémunération versée par Luxcellence Management Company S.A à son personnel, y compris ses dirigeants, ses équipes du département de gestion des risques, son personnel affecté à la fonction de conformité, tout autre personne exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout autre employé de la société de gestion qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que les dirigeants et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risques des fonds sous gestion collective.

**PARTIE II : FICHES SIGNALÉTIQUES**

1. Informations concernant le Compartiment BEST MANAGERS .....	16
2. Informations concernant le Compartiment STABILITY .....	23

## **1. Informations concernant le Compartiment BEST MANAGERS**

### **1. Présentation**

1.1. Dénomination : BEST MANAGERS

1.2. Date de constitution : 12/02/2010

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

### **2. Informations concernant les placements**

#### 2.1. Objectifs du Compartiment :

\* Best Managers investit principalement par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif (OPC). Le Compartiment vise une croissance du capital à moyen terme.

\* Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Compartiment ou à ses actionnaires.

\* Aucun indice de référence ne sera suivi. Le compartiment est géré de manière active ; le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans le cadre de la composition du portefeuille d'investissement dans le respect des objectifs d'investissement et de la politique d'investissement du compartiment.

#### 2.2. Politique de placement du Compartiment :

\* Catégories d'actifs autorisés :

Best Managers investit principalement par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif (OPC) en conformité avec l'Arrêté Royal du 12/11/2012.

Le Compartiment investit au minimum 70% de son actif net dans des organismes de placement collectif ayant un profil de risque variable et une politique de gestion flexible (de type « OPC mixtes »).

Best Managers investit dans un nombre limité d'OPC mixtes gérés par **des gestionnaires renommés** qui, en fonction des circonstances du marché, font évoluer le profil de risque de leurs OPC grâce à leur politique de gestion flexible. En effet, ces gestionnaires investiront, de manière autonome, en une combinaison d'actions, obligations, dérivés, cash etc., en fonction des circonstances du marché.

Best Managers **regroupe ce talent de gestion** en un seul Compartiment et poursuivra, en fonction des visions de gestion sous-jacentes, un profil de risque variable avec une diversification appropriée.

La sélection des OPC est effectuée de la manière suivante :

- Analyse quantitative externe basée sur les critères de risque/rendement utilisés par **Morningstar** pour l'attribution de ses étoiles, critère pour la qualité des prestations historiques sous-jacentes.
- **Etude quantitative « in-house »** de la perte maximale historique (« Drawdown »).
- **Périodiquement** (au minimum une fois par an), les prestations des différents gestionnaires sont étudiées des points de vue quantitatif et qualitatif et sanctionnées en conséquence.

Le solde peut être investi en part d'OPC ayant un profil de risque stable et qui investissent leurs actifs en actions, en obligations ou en instruments du marché monétaire. Le gestionnaire peut détenir des liquidités, à titre accessoire ou temporaire, si les circonstances du marché le requièrent. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

\* Le Compartiment peut investir dans tous les secteurs économiques et géographiques.

\* **Le Compartiment investira principalement en parts d'autres organismes de placement collectif.**



\* Limites de la politique de placement : outre celles déjà précisées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement tel que prévu par l'article 7 de la loi du 3 août 2012.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

\* Stratégie particulière : Afin de garantir l'indépendance de la Sicav, le Conseil d'Administration a décidé que les différents Compartiments de la Sicav peuvent investir un maximum de 8% de leur actif dans des organismes de placement collectif qui sont promus par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles ou par une entité faisant partie du groupe Deutsche Bank.

\* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir tout ou en partie le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro.

\* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

La loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi<sup>12</sup> en vue de leur propagation.

### 2.3. Profil de risque du Compartiment<sup>13</sup>:

\* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

\* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le Compartiment :

- Risque de marché : Le risque de marché est faible en raison des investissements effectués par le Compartiment en parts d'OPC, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces mêmes parts d'OPC, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.
- Risque de change : Le risque de change est moyen parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, risque d'être affectée par la variation du cours de change des titres détenus en portefeuilles libellés dans une autre devise.
- Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC : L'investissement par le Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :  
La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel le Compartiment investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet

---

<sup>12</sup> Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la Loi du 20 mars 2007 et la Loi du 16 juillet 2009.

<sup>13</sup> L'évaluation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services du Compartiment et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans le présent prospectus.

\* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur*.

#### 2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (maximum exposure) qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

**2.5. Performances passées** Les performances passées du Compartiment<sup>14</sup> peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav<sup>15</sup>.

**2.6. Profil de risque de l'investisseur-type<sup>16</sup> :**

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil neutre et possédant un horizon de placement de 5 ans ou plus.

### **3. Informations d'ordre économique :**

#### **3.1. Commissions et frais :**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 2,00% <sup>17</sup>	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR	Cap. → Cap/Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de la Société de gestion	0,043% par an
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement <sup>1819</sup>	Maximum 1,00% par an <sup>20</sup>
Rémunération de l'administration	1. - 0,050% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,030% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 75.000.000,00 EUR - 0,020% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 75.000.000,00 EUR Un minimum de 18.000,00 EUR annuel (indexé annuellement) 2. - Un montant fixe annuel minimum de 18.565 EUR (indexé annuellement)
Rémunération du service financier	Un montant fixe annuel de 2.000,00 EUR (indexé annuellement)
Rémunération de la commercialisation	-
Rémunération du dépositaire <sup>21</sup>	0,022 % par an
Rémunération du commissaire	Un montant fixe annuel de 4.500,00 EUR (HTVA) (indexé annuellement)
Taxe annuelle <sup>22</sup>	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>14</sup> Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

<sup>15</sup> Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

<sup>16</sup> L'évaluation du profil de risque de l'investisseur est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

<sup>17</sup> Librement négociable dans le chef de l'investisseur.

<sup>18</sup> La rémunération de gestion ne sera pas prélevée sur l'actif qui est placé dans des Sicav gérées par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.

<sup>19</sup> Une partie de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement peut être versée à d'autres intervenants sur base d'une décision du gestionnaire dûment approuvée par le Conseil d'administration de la Sicav. Les conditions au point 30 de la partie I « Informations concernant la sicav » du présent prospectus sont d'application.

<sup>20</sup> Y compris les éventuelles rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés au § 1er, 2° de l'article 118 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

<sup>21</sup> Lorsque la Sicav investit dans des parts de Sicav apparentées à BNP Paribas Securities Services, la rémunération du dépositaire est de 0.0075% pour cette classe d'actifs.

Autres frais (estimation)	0,03%
---------------------------	-------

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs	Un montant fixe annuel de 2.000,00 EUR est attribué à l'administrateur indépendant
Rémunération du service financier	Un montant fixe annuel de 3.000,00 EUR (indexé annuellement)

### 3.2. Frais courants.

Les Frais courants peuvent être retrouvés au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur*.

### 3.3. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

### 3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires ( soft commissions)

Pas d'application.

### 3.5. Existence de fee-sharing agreements:

Dans certains cas, le Conseil d'administration de la Sicav peut permettre qu'une partie ou toute la rémunération de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles soit versée à d'autres intervenants au prorata de l'investissement réalisé ou du service rendu.

Pour plus d'informations concernant l'existence d'éventuel *fee-sharing agreements*, l'actionnaire est prié de contacter la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles agissant comme service financier de la Sicav.

### 3.6. Commission de gestion

La commission de gestion pour le gestionnaire de portefeuille à charge du Compartiment s'élève à 1,00% sur une base annuelle. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans lequel le Compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 3%.

## **4. Informations concernant les parts et leur négociation :**

### 4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation (Code ISIN : BE0949074265) et de distribution (Code ISIN : BE0949073259), nominatives ou dématérialisées.

Cotation en bourse : non.

### 4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

### 4.3. Distribution des dividendes :

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant à distribuer aux actions de ce type. Ces montants pourront inclure les revenus nets des investissements ainsi que les plus ou moins-values en capital réalisées ou non réalisées. Le Conseil d'Administration pourra également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes aux actions de distribution, avec accumulation pour les actions de capitalisation, et ce sous réserve des dispositions légales en la matière. Les dividendes sont établis en euros ou en une autre monnaie à décider par le Conseil d'Administration et payables aux dates choisies par le Conseil d'Administration.

<sup>21</sup> Lorsque la Sicav investit dans des parts de Sicav apparentées à BNP Paribas Securities Services, la rémunération du dépositaire est de 0.0075% pour cette classe d'actifs.

<sup>22</sup> Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

4.4. Droit de vote des participants :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.5. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.6. Période de souscription initiale : du 01/03/2010 au 30/03/2010

4.7. Prix de souscription initial : 18,20 EUR.

4.8. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (VNI des OPC sous-jacents) lors de cette évaluation ( J et J+1). Au cas où ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable à Bruxelles suivant.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et de J+1 ne sont pas disponibles en J+2, le calcul est reporté d'un jour.

4.9. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur le site internet de l'Association Belge des Assets Managers (BeAMA), [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, service financier, met à disposition sur son site internet la dernière valeur nette d'inventaire disponible (sans préjudice de la publication des autres documents énumérés au point 25 de la partie I « Informations concernant la sicav » du présent prospectus).

4.10. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

A. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment communes à l'investisseur personne physique (souhaitant détenir /détenant des parts nominatives) et à l'investisseur institutionnel et professionnel (souhaitant détenir/ détenant des parts nominatives et des parts dématérialisées)

\* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour avant 19h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

\* J + 2 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

\* J + 4 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

B. Informations spécifiques à l'investisseur personne physique (souhaitant détenir des parts nominatives/ détenant des parts nominatives)

Les ordres de souscription de parts effectués par les personnes physiques et auprès de CACEIS Belgium seront uniquement formulés **en montant**. Pour être traités, les bulletins de souscription correctement complétés et signés devront être acceptés et validés et le montant de souscription aura été versé par virement bancaire sur le compte au nom de la Sicav.

Les ordres de souscription validés seront traités à la première valeur nette d'inventaire qui suit.

### C. Bulletins

Les bulletins de souscriptions, de rachat ou de conversion peuvent être obtenus selon les modalités suivantes:

	Parts nominatives	Parts dématérialisées
Investisseurs personnes physiques	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles	Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles
Investisseurs institutionnels et professionnels	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles

#### 4.11. Suspension du remboursement des parts :

Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

### **5. Informations révisables annuellement**

#### 5.1. Fiscalité

Le dépassement de la limite de 25%. visé au point « 23. Régime fiscal » de la Partie I est déterminé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, au 31/04/2019 **plus de 25 % (soit plus de 10%<sup>23</sup>)** étaient investis dans des titres de créances visés à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des titres de créances susvisés.

Pour plus d'informations, l'actionnaire est prié de se référer à la Partie I, point « 23. Régime Fiscal /Taxation Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge/ Application de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR92)».

Cette situation est d'application à partir du 01/09/2019 jusqu'au 31/08/2020.

\*\*\*\*\*

---

<sup>23</sup> Pour les parts acquises à compter du 01/01/2018.

## **2. Informations concernant le Compartiment STABILITY**

### **1. Présentation**

1.1. Dénomination : STABILITY

1.2. Date de constitution : 12/02/2010

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

### **2. Informations concernant les placements**

#### 2.1. Objectifs du Compartiment :

\* Stability vise une croissance du capital à moyen terme par le biais d'investissements diversifiés dans d'autres organismes de placement collectif (OPC).

\* Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Compartiment, ni à ses participants.

#### 2.2. Politique de placement du Compartiment :

\* Catégories d'actifs autorisés :

La gestion est principalement orientée vers une composition de portefeuille comprenant des parts d'OPC en conformité avec l'Arrêté Royal du 12/11/2012 investissant en obligations, en instruments du marché monétaire et en liquidités à concurrence d'un **minimum de 75 %**. A côté de cela, le Compartiment pourra répondre d'une manière contrôlée à une croissance potentielle des marchés d'action:

1. Un budget annuel est à disposition des gestionnaires pour l'achat d'**options « Call »** (option permettant d'acheter un titre à un prix déterminé à l'avance et durant une période prédéfinie) ou **« Call-Spread »** (stratégie visant à acheter un call à un prix d'exercice faible et à vendre un call de même échéance mais à prix d'exercice élevé. Ce budget sera consommé par l'achat de Call et alimenté des éventuelles primes obtenues lors des ventes/remboursements de ces derniers. Il ne pourra pour autant en aucun cas dépasser un maximum de 5% du plus haut actif net de l'année calendrier en cours. **L'achat d'options « Call » (ou d'options « Call Spread ») permet au Compartiment de bénéficier (partiellement) d'une croissance des marchés d'action, tandis que la perte maximale reste limitée au montant de la prime qui fût payée pour les options.** En fin d'année calendrier, la partie non dépensée du budget n'est pas reportée. Dans tous les cas, les limites définies à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE pour ce type d'instruments financiers seront respectées.
2. Pour des considérations tactiques, les gestionnaires peuvent investir **jusqu'à 15%** de l'actif total du Compartiment dans des OPC investissant en **actions**. A noter que les OPC mixtes dont la classification est Allocation Flexible et similaires ou Fonds Alternatifs dont la stratégie est « Action » (tels que Long-Short et Absolute Return) suivant la classification Morningstar seront pris en compte à hauteur de leur exposition réelle nette telle que disponible dans la documentation existante et disponible.

La sélection des OPC est effectuée de la manière suivante:

- OPC de gestion Passive: Analyse des frais, du tracking error (la tracking-error entre un portefeuille et son indice de référence est la volatilité de la différence des rentabilités du portefeuille et de l'indice), de la liquidité et du bid-ask spread (écart entre le prix auquel les intervenants sur les marchés financiers vendent ou achètent des actifs).

- OPC de gestion Active: Analyse quantitative externe basée sur les critères de risque/ rendement (historiques) utilisés par Morningstar et étude quantitative et qualitative « in-house » du rapport escompté risque-rendement.

Le Compartiment pourra investir le solde dans des obligations, des instruments du marché monétaire et dans des OPC à volatilité historiquement basse qui poursuivent un « rendement absolu ». Une stratégie "rendement absolu" vise à réaliser une performance positive à moyen terme indépendamment de la tendance des marchés financiers. Celui-ci

pourra également détenir directement des liquidités à titre accessoire ou temporaire. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

\* Le Compartiment peut investir dans tous les secteurs économiques et géographiques.

**\* Le Compartiment investira principalement en parts d'autres organismes de placement collectif.**

\* Benchmark : €STR<sup>24</sup>. Ce Benchmark sert uniquement de référence pour le calcul de la commission de performance. Le compartiment est géré de manière active ; le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans le cadre de la composition du portefeuille d'investissement dans le respect des objectifs d'investissement et de la politique d'investissement du compartiment.

\* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le Compartiment pourra avoir recours de manière facultative, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, à l'utilisation de produits dérivés, comme par exemple l'achat d'options l'achat d'options « Call » ou « Call-Spread », et ce, **à titre de couverture de risques**, l'usage de ceux-ci n'ayant par ailleurs aucun impact significatif sur le profil de risque du Compartiment.

\* Limites de la politique de placement : autres celles déjà précisées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE pour les OPC ayant opté pour la catégorie de placement tel que prévu par l'article 7 de la loi du 3 août 2012.

Le Compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

\* Stratégie particulière : Afin de garantir l'indépendance de la Sicav, le Conseil d'Administration a décidé que les différents Compartiments de la Sicav peuvent investir un maximum de 8% de leur actif dans des organismes de placement collectif qui sont promus par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles ou par une entité faisant partie du groupe Deutsche Bank.

\* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir tout ou en partie le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro.

\* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

La loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi<sup>25</sup> en vue de leur propagation.

### 2.3. Profil de risque du Compartiment<sup>26</sup>:

\* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

\* Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le Compartiment :

- Risque de marché : Le risque de marché est faible en raison des investissements effectués par le Compartiment en parts d'organismes de placement collectif, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces mêmes parts d'OPC, leur prix étant fluctuant au gré de l'offre et de la demande.

<sup>24</sup> €STR : taux en J+1

<sup>25</sup> Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la Loi du 20 mars 2007 et la Loi du 16 juillet 2009.

<sup>26</sup> L'évaluation du profil de risque du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet [www.beama.be](http://www.beama.be).



- Risque de change : Le risque de change est moyen parce que la valeur nette d'inventaire, calculée en EUR, risque d'être affectée par la variation du cours de change des titres détenus en portefeuilles libellés dans une autre devise.
- Risque d'inflation : Le risque est moyen. Au fil du temps, l'inflation érode le pouvoir d'achat lié à la détention des investissements.
- Risque lié aux instruments dérivés : Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant.
- Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC : L'investissement par le Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel le Compartiment investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services du Compartiment et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans le présent prospectus.

\* Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur*.

#### 2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (maximum exposure) qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

#### 2.5. Performances passées

Les performances passées du Compartiment<sup>27</sup> peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav<sup>28</sup>.

**2.6. Profil de risque de l'investisseur-type<sup>29</sup> :**

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil neutre et possédant un horizon de placement de 5 ans ou plus.

**2.7. Règlement sur les indices de référence:**

L'actionnaire est invité à prendre connaissance des informations reprises dans l'introduction générale.

**3. Informations d'ordre économique :**

**3.1. Commissions et frais :**

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 2,00% <sup>30</sup>	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation :1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR	Cap. → Cap/Dis. :1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de la Société de gestion	0,043% par an
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement <sup>31,32</sup>	0,75% par an <sup>33</sup>
Commission de performance	Annuellement, 20% de la différence (si celle-ci est positive) entre: - le rendement du Compartiment - et l'évolution du benchmark €STR en EUR plus 1% Cette commission de performance est soumise au <i>high watermark</i> <sup>34</sup> .
Rémunération de l'administration	1. - 0,050% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,030% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 75.000.000,00 EUR - 0,020% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 75.000.000,00 EUR Un minimum de 18.000,00 EUR annuel (indexé annuellement) 2. - Un montant fixe annuel minimum de 18.565 EUR (indexé annuellement)
Rémunération du service financier	Un montant fixe annuel de 2.000,00 EUR(indexé annuellement)
Rémunération de la commercialisation	-
Rémunération du dépositaire <sup>35</sup>	0,022 % par an
Rémunération du commissaire	Un montant fixe annuel de 4.500,00 EUR (HTVA) (indexé annuellement)
Taxe annuelle <sup>36</sup>	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	0,03%

<sup>31</sup> La rémunération de gestion ne sera pas prélevée sur l'actif qui est placé dans des Sicav gérées par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.

<sup>32</sup> Une partie de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement peut être versée à d'autres intervenants sur base d'une décision du gestionnaire dûment approuvée par le Conseil d'administration de la Sicav. Les conditions au point 30 de la partie I « Informations concernant la sicav » du présent prospectus sont d'application.

<sup>33</sup> Y compris les éventuelles rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés au § 1er, 2° de l'article 118 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

<b>Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération des administrateurs	Un montant fixe annuel de 2.000,00 EUR est attribué à l'administrateur indépendant
Rémunération du service financier	Un montant fixe annuel de 3.000,00 EUR (indexé annuellement)

### 3.2. Frais courants.

Les Frais courants peuvent être retrouvés au sein du *document d'Informations clés pour l'investisseur*.

### 3.3. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

### 3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires ( soft commissions)

Pas d'application.

### 3.5. Existence de fee-sharing agreements:

Dans certains cas, le Conseil d'administration de la Sicav peut permettre qu'une partie ou toute la rémunération de la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles soit versée à d'autres intervenants au prorata de l'investissement réalisé ou du service rendu. Pour plus d'informations concernant l'existence d'éventuel fee-sharing agreements, l'actionnaire est prié de contacter la Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles agissant comme service financier de la Sicav.

### 3.6. Commission de gestion

La commission de gestion pour le gestionnaire de portefeuille à charge du Compartiment s'élève à 0,75% sur une base annuelle (plus une éventuelle commission de performance). Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans lequel le Compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 3%.

## **4. Informations concernant les parts et leur négociation :**

### 4.1. Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation (Code ISIN : BE6201524236) et de distribution (Code ISIN BE6201523220), nominatives ou dématérialisées.

Cotation en bourse : non.

### 4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

### 4.3. Distribution des dividendes :

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant à distribuer aux actions de ce type. Ces montants pourront inclure les revenus nets des

<sup>30</sup> Librement négociable dans le chef de l'investisseur.

<sup>31</sup> La rémunération de gestion ne sera pas prélevée sur l'actif qui est placé dans des Sicav gérées par Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.

<sup>32</sup> Une partie de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement peut être versée à d'autres intervenants sur base d'une décision du gestionnaire dûment approuvée par le Conseil d'administration de la Sicav. Les conditions au point 30 de la partie I « Informations concernant la sicav » du présent prospectus sont d'application.

<sup>33</sup> Y compris les éventuelles rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés au § 1er, 2° de l'article 118 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

<sup>34</sup> Cela signifie que la commission de performance ne sera due que si les éventuelles sous-performances du passé ont été totalement compensées.

<sup>35</sup> Lorsque la Sicav investit dans des parts de Sicav apparentées à BNP Paribas Securities Services, la rémunération du dépositaire est de 0.0075% pour cette classe d'actifs.

<sup>36</sup> Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

investissements ainsi que les plus ou moins-values en capital réalisées ou non réalisées. Le Conseil d'Administration pourra également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes aux actions de distribution, avec accumulation pour les actions de capitalisation, et ce sous réserve des dispositions légales en la matière. Les dividendes sont établis en euros ou en une autre monnaie à décider par le Conseil d'Administration et payables aux dates choisies par le Conseil d'Administration.

#### 4.4. Droit de vote des participants :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

#### 4.5. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

#### 4.6. Période de souscription initiale : du 01/09/2010 au 28/09/2010

#### 4.7. Prix de souscription initial : 29,80 EUR.

#### 4.8. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (VNI des OPC sous-jacents) lors de cette évaluation ( J et J+1). Au cas où ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable à Bruxelles suivant.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et de J+1 ne sont pas disponibles en J+2, le calcul est reporté d'un jour.

#### 4.9. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur le site internet de l'Association Belge des Assets Managers (BeAMA), [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, service financier, met à disposition sur son site internet la dernière valeur nette d'inventaire disponible (sans préjudice de la publication des autres documents énumérés au point 25 de la partie I « Informations concernant la sicav » du présent prospectus).

#### 4.10. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

A. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment communes à l'investisseur personne physique (souhaitant détenir/détenant des parts nominatives) et à l'investisseur institutionnel et professionnel (souhaitant détenir/ détenant des parts nominatives et des parts dématérialisées)

\* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour avant 19h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

\* J + 2 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

\* J + 4 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

B. Informations spécifiques à l'investisseur personne physique (souhaitant détenir/ détenant des parts nominatives)

Les ordres de souscription de parts effectués par les personnes physiques et auprès de CACEIS Belgium seront uniquement formulés **en montant**. Pour être traités, les bulletins de souscription correctement complétés et signés

devront être acceptés et validés et le montant de souscription aura été versé par virement bancaire sur le compte au nom de la Sicav.

Les ordres de souscription validés seront traités à la première valeur nette d'inventaire qui suit.

### C. Bulletins

Les bulletins de souscriptions, de rachat ou de conversion peuvent être obtenus selon les modalités suivantes:

	Parts nominatives	Parts dématérialisées
Investisseurs personnes physiques	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles	Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles
Investisseurs institutionnels et professionnels	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles	CACEIS Belgium SA, Avenue du Port, 86c b320, 1000 Bruxelles

#### 4.11. Suspension du remboursement des parts :

Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

## 5. Informations révisables annuellement

### 5.1. Fiscalité

Le dépassement de la limite de 25%. visé au point « 23. Régime fiscal » de la Partie I est déterminé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, au 30/04/2019 **plus de 25 % (soit plus de 10%<sup>37</sup>)** étaient investis dans des titres de créances visés à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des titres créances de susvisés.

Pour plus d'informations, l'actionnaire est prié de se référer à la Partie I, point « 23. Régime Fiscal /Taxation Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge/ Application de l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR92)».

Cette situation est d'application à partir du 01/09/2019 jusqu'au 31/08/2020.

\*\*\*\*\*

<sup>37</sup> Pour les parts acquises à compter du 01/01/2018.